

REPUBLIQUE DU SENEGAL

un peuple – un but – une foi



COUR DES COMPTES



DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

GESTION 2001

ANNEE 2009

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

entre

**le Compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 2001
la comptabilité administrative de l'ordonnateur rendue pour l'année 2001**

et

**les comptes individuels de gestion présentés par les comptables principaux
du Trésor pour l'année 2001.**

CHAPITRE I : FONDEMENTS JURIDIQUES ET CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

SECTION I : FONDEMENTS JURIDIQUES

La présente déclaration générale de conformité qui porte sur les comptes de la gestion 2001 est établie en application de :

- la Constitution du 22 janvier 2001, notamment en son article 68 aux termes duquel « la Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances » ;
- la Directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances, notamment en son article 37;
- la Directive n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment en son article 88;
- la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances qui, en son article 38-2, dispose que le juge des comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur ;
- la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose en ses articles 2 et 26 que le juge des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié qui prescrit en ses articles 194, 195 et 215 que les comptes de gestion des comptables et le compte définitif de l'ordonnateur soient produits à la Cour ;

- le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, notamment en son article 21 et en son article 39 aux termes duquel « la déclaration générale de conformité doit être jointe au projet de loi de règlement de l'année concernée ».

SECTION II : CONDITIONS GENERALES DE DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration générale de conformité est soumise à des conditions de forme et de fond.

Sur la forme, la condition à remplir est la production à la Cour, dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements, des documents ci-après :

- le compte général de l'Administration des Finances (CGAF) ;
- la comptabilité administrative du Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique ;
- les comptes de gestion des comptables principaux du Trésor.

Quant au fond, la condition requise est la concordance entre les chiffres inscrits dans la comptabilité administrative, ceux du CGAF et ceux contenus dans les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat. S'il y a conciliation, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité. Lorsqu'il y a une différence entre les écritures de ces comptes, celle-ci devrait être expliquée par les services compétents du ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : OBSERVATIONS SUR LES COMPTES DE LA GESTION 2001

SECTION I : OBSERVATIONS SUR LA FORME

En application de l'article 38-2 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances, le juge des comptes doit constater la conformité entre les comptes individuels de gestion des comptables soumis à sa juridiction et la comptabilité de l'ordonnateur.

A cette fin, conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 215 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, tous les comptes de gestion des comptables ainsi que le compte général de l'Administration des Finances de l'année financière doivent être produits à la Cour.

- Sur le compte de l'ordonnateur

La Cour constate que le compte de l'ordonnateur ne lui est pas transmis par le ministère de l'Economie et des Finances qui n'a produit que les comptes de gestion des comptables principaux et le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF). Et en réponse à la lettre n°20/CC/CABF/MF du 08 juillet 2008 du rapporteur

de la gestion 2000 lui demandant la production du compte administratif de l'Ordonnateur, le Directeur général des Finances répondit « *qu'un tel document n'est pas élaboré par l'Ordonnateur national. Toutefois, toutes les informations portant sur l'exécution de la loi de finances de la gestion 2000, sont contenues dans le projet de loi de règlement élaboré à cet effet* ».

La Cour observe qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, le compte de l'ordonnateur doit être produit au même titre que le compte général de l'Administration des Finances (CGAF).

- Sur l'absence de signature du compte de gestion du Trésorier général

La Cour observe qu'au compte individuel de gestion du Trésorier général pour la gestion 2001, il manque une mention essentielle qu'est la signature par le comptable concerné. Ce manquement lui dénie toute valeur authentique et probante et ne rend pas par conséquent le compte en état d'examen.

Or, l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes dispose « *la Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais* ».

Afin d'obtenir la régularisation nécessaire du compte de gestion du Trésorier général, la Cour a adressé au ministère de l'Economie et des Finances la lettre du 15 décembre 2005 du rapporteur des comptes de gestion du Trésorier général demandant à Monsieur Saliou GUEYE de signer les fascicules du compte de gestion 1998, 1999 et 2000. Cette correspondance n'a pas connu de suite favorable.

Cependant, il convient de signaler, comme en attestent les correspondances ci-après, les démarches entreprises par le Ministère de l'Economie et des Finances pour amener le comptable concerné à signer le compte :

- ampliation de la lettre n° 0229/MEF/DGCPT/Coord du 19 mai 2004 par laquelle le Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor demande au Trésorier Général de communiquer les raisons qui l'empêchent d'apposer sa signature sur les comptes de gestion des années 1998, 1999 et 2000 ;
- lettre du 04 juin 2004 du Directeur Général de la Comptabilité publique et du Trésor qui, n'ayant pu obtenir la signature du compte du Trésorier Général malgré les démarches effectuées, demande à la Cour de faire application des dispositions législatives et réglementaires prévues en la matière.

Malgré toutes ces démarches, le compte de gestion du Trésorier Général n'est toujours pas signé et par conséquent n'est pas en état d'examen. En conséquence, il est censé n'avoir pas été produit.

Considérant la non production du compte de l'ordonnateur pour l'année financière 2001 ;

Considérant le fait que le compte individuel de gestion 2001 du Trésorier général n'est pas en état d'examen pour cause de non signature, celle-ci conférant audit compte son caractère d'opposabilité ;

Constatant que le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor n'a pas non plus fait application de l'article 20 du décret n°99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose que « si un comptable omet d'établir et de rendre son compte, outre les sanctions prévues à cet effet par la loi organique, il est mis en demeure par son administration et, à défaut, est remplacé, à ses frais et sous sa responsabilité pécuniaire, par un commis d'office chargé d'établir ledit compte » ;

SECTION II : OBSERVATIONS SUR LE FOND

Les observations sur le fond devraient découler des rapprochements entre le compte de l'ordonnateur pour la gestion 2001, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour la gestion 2000, le compte général de l'Administration des Finances pour l'année financière 2001 et les comptes individuels des comptables principaux du Trésor pour la gestion 2001.

En l'absence du compte de gestion du Trésorier général en état d'examen et du compte de l'ordonnateur prévus par la réglementation, le rapprochement du compte général de l'Administration des Finances et des comptes individuels des comptables principaux, tant au niveau des balances générales qu'au niveau des opérations de la gestion, ainsi que le rapprochement du compte de l'ordonnateur et du Compte général de l'Administration des Finances n'ont pu être faits par la Cour ;

En conséquence, la Cour,

Après avoir entendu Monsieur Sabara DIOP, Conseiller référendaire, en son rapport, et Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit en ses observations,

DECLARE CE QUI SUIT :

La Cour n'est pas en mesure d'établir la déclaration générale de conformité entre le Compte général de l'Administration des Finances, la comptabilité

administrative du Ministre chargé des Finances et les comptes individuels de gestion des comptables principaux pour l'année 2001.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999, la Cour des comptes, délibérant en audience plénière solennelle a adopté la présente déclaration.

Etaient présents :

- Monsieur Abdou Bame GUEYE, Président de la Cour des Comptes ;
- MM. Abba GOUDIABY Président de Chambre et Alassane Thierno BARRO, Président de Chambre par intérim ;
- Monsieur Abdoul Madjib GUEYE, Secrétaire général ;
- Monsieur Mamadou TOURE, Conseiller maître ;
- MM. Mamadou FAYE, Boubacar BA, Sabara DIOP (Rapporteur) et Cheikh DIASSE, Conseillers référendaires;
- MM. Malick LY, Boubacar TRAORE, Amadou Bâ MBODJ, Mamadou THIAO, Thierno Idrissa Arona DIA, Aliou NIANE, René Pascal DIOUF, Cheikh LEYE, Papa Gallo LAKH, Ahmadou Lamine KEBE, et Mamadou Lamine KONATE, Conseillers ;
- Monsieur Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit représentant le Ministère public ;
- Maître Ahmadou Moustapha MBOUP, Greffier en Chef.

Fait à la Cour, le 24 juillet 2009